HISTORIQUE

DES EVENEMENTS LES PLUS IMPORTANTS CONCERNANT L'AUBAREDE

- 2 Mai 1952. Arrêté préfectoral sutorisant le lotissement de l'Aubarède : 119 lots sur 24 hectares
- 29 Mars 1956 au 3 Septembre 1959 : Suite de 5 arrêtés préfectoraux autorisant 5 extensions du lotissement, passant à 74,7 ha et 401 Lots.

Dès les premèéres années, alors que les lots se vendaient à un rythme soutenu :

- carence du lotisseur ne réalisant que très imparfaitement le programme de travaux imposé par l'arrêté préfectoral, - insuffisance de la source de CARIMAI prévue pour alimenter tout le lotissement [9 1/s] :
 - trop de lots à desservir, eu égard au débit,
 - qualité douteuse de l'eau, devenue polluée, et non potable
 - pertes sur le circuit de distribution équipé de tuyaux de récupération, et insuffisamment enterré sous les voies.

Malgré cette situation qu'elle n'aurait pas dû ignorer, l'Administration autorise les extensions du lotissement de 1956 à 1859, portant sur +50 ha et + 282 lots, sans exiger du lotisseur une vraie solution aux problèmes d'eau et de voirie. D'où une situation de plus en plus critique :

- 18 Novembre 1961 : rapport CORROY préconisant un programme de travaux indisper sables pour lutter contre la pollution de la source et l'insúfficance de son débit.
- 23 Mars 1962 : un COMITE DE DEFENSE des lotis se forme et dépose plainte à l'encontre du lotisseur dans le cadre des dispositions du titre ? VIII du C.U.H. maintenues par le décret 98-1466 en ce qui concerr les aanctions pénales. (Président: PIERRE J.B.)
- 23 Août 1962 :constat de gendarmerie accablant pour le lotisseur
 - <u>5 Mare 1963</u> : " de la <u>D.D.E.</u> dens les mêmes termes
- 23 Novembre 1954: condamnation de 80 RIES par le Tribunal correctionnel de GRASSE à 10.000 fra d'emende et à l'exécution des travaux sous une setrainte de 100 fra par jour.

BORIES no fait pratiquement rien, at s'enfuit à l'étranger.

30 Juin 1967: BORIES est déclaré en état de faillite. Syndio : ALLIER.

006

Entre temps, et parallèlement, des manifestations sont organisées par le Comité de défense, notamment sur la voie publique. Elles inquiétent les sutorités qui décident :

- 10 Novembre 1962 : nomination de M. DENAPE comme syndic judiciaire du lotissement[art. 4 de la loi du 22 juillet 1912] Il établit un budge le fait approuver, et tente d'en recouvrer les rôles. A la deman du Comité de défense, les rôles sont annulés par le Tribunal Administratif le 20/11/64
- 31 Mai 1966 : Démission de N. DENAPE; remplacé par N. MARAIS leS Janvier 1968, lequel retande le commencement de ses opérations pour des questions de rémunération.
- <u>23 Octobre 1963</u> : rapport de l'Inspection générale de l'Administration à la demande du Ministre de l'Intérieur
- 4 Février 1964 : rapport de l'Inspection générale de l'Equipement.

Tout ceci, sans grand résultat, et, le lotissement se construisan de plus en plus, la situation de l'eau potable, des voiries et de l'éclairage public devient angoissante.

- 7 Janvier 1968 : Edf coupe le courant à la pompe alimentant le réseau d'eau deux potable, faute d'avoir été payée par le syndic judiciaire.
- 20 Avril 1968 : Constitution de l'ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES PRIVES D'EAU DU LOTISSEMENT DE L'AUBAREDE : 270 membres.
- 1969 / 1970 : vente aux enchères publiques, au Tribunal de GRASSE, sur saisie immobilière, de 39 lots du lotissement appartenant encore à BORIES.

L'APPELA tente de résoudre, au moins partiellement, le problè me de l'eau potable, par la pose de canalisations, su la descerte par la SLEE. Elle réussit à dépanner 136 lots pour une dépense de 120.000 Frs., environ.

- 23 Décembre 1969 : requête de l'APPELA au Ministre de l'Equipement pour demander réparation du préjudice subi par les colotis du fait de l'Administration, incapable d'appliquer ass propres lois.
 - 9 Mars 1976 : le Ministre rejette la demande :

41

- pas de faute de service
- le préjudice est purement éventuel.
- 4 Mai 1870 :requête de l'APPELA su Tribunal administratif de NICE demandant la reconnaissance de responsabilité de l'État et diversesindemnités s'élevant à 5 MFs environ.
- 3 Décembre 1971 : rejet de la requête par le T.A. de NICE, mais pour des motifs de forme seulement : la non-représentativité de l'APPELA.

Entre temps, en 1970, ce même Tribunal avait annulé le 2° rôle émis par M. DENAPE, syndic judiciaire, pour l'année 1964.

۰۰,

Le désir de construire des propriétaires d'origine et des acquéreurs récents des 39 percelles ont amené l'Administration à examiner des demandes de permis de construire sur des lots dépour vus d'une viabilité minimale. Parfois accordés, le plus souvent refusés, les décisions de l'Administration font que le mécontement des constructeurs s'ajoute à celui des occupants qui ressentent de plus en plus durement la privation d'eau et l'insuffisance des voiries.

En 1965, la DDE avait chiffré les travaux indispensables à charge de BORIES à 778000 Frs., mais celui-ci avait ptéféré s'enfuir et ne rien faire.

En 1970, le meul devis de la SLEE pour l'alimentation en eau potable et la desserte des bouches d'incendie à élève à 1.500.000 F et les dépenses de voirie sont estimées à 600.000 Frs. [12 Km de voies privées]

L'APPELA multiplie les démarches pour tenter de trouver la financement de ces travaux dont elle persiste à penser que l'Etat, coupable de négligences graves à l'égand du lotisseur, devrait les prendre en charge, malgré la décision du T A de NICE (2/12/71)

- 24 Janvier 1974 : lettre au Médiateur, lequel, dans sa réponse du 5/7/74

 va proposer la création d'une Z.A.C. solution perfaitement irréaliste, et qui a été rejetée.
- <u>14 Mars 1974</u> : lettre au Ministre de l'Intérieur, qui répond le 16 Avril <u>31 Mai 1974</u> : lettre au Président de la République " 27 Juin
- 20 Février 1974 : lettre au Préfet qui met en avant pour ne pas traiter le fond de l'affaire, diverses instances en cours devant des juridictions administratives.

Toutes cas interventions n'ont apporté aucun des résultats escomptés. Mais, entre temps, le Préfet, devant les échacs de DENAPE et la carence de MARAIS, avait fait désigner, le 2 Mai 1972, un nouveau syndic judiciaire, M.COURET, lequel, sans charcher de solution d'ensemble s'est borné à tenter de recouvrer les recettes d'un budget prévisionnel de gestion. Les rôles êmis par ses soins ont été également annulés par le Tribunal à la sequête de l'Association.

ر₀

Cherchant une nouvelle voie, l'APPELA a slors tenté de demander au profit des colotis :

- l'application des dispositions de l'article 119-3° du CUH sur l'aménagement des lotissements défectueux. Elle n'a pas été suivie, ni par l'Administration, ni par le Tribunal.
- la constitution d'une Association syndicale autorisée dans le cadre de la loi du 21 Juin 1965, modifiée, avec un double objectif
 - assurer la représentativité des colotis, sans passer par un syndic judiciaire
 - présenter la demande de subvention pour l'eménagement du lotissement défectueux de l'Aubarède.

L'Administration préfectorale a rejeté à la fois la demande de constitution de l'ASA parce qu'elle comportait les mots : ... du lotissement <u>défectueux</u> de.... et, par voie de conséquence le principe même d'une subvention.

L'APPELA se trouveit devent un vide juridique grave, puisque, de son côté, M.CCURET, n'avait pas réusei, au cours des Assemblées générales des 24.7.73 et 27.7.74 à réunir les majorités requises, ce qui était un constat d'échec. (Du reste, les délibérations de ces A.G. ont été annulées par le Tribunal administratif de NJCE le 7/11/75, décision à l'encontre de laquelle le Préfet a formé recours devant le Conseil d'Etat, mais qu'il paraissait disposé à abandonner en acût 1977)

-0-

D'autres menaces, de ceractère également administratif, s'ajoutaient aux difficultés matérielles d'eau et de voirie : notamment la tentative de sécession des propriétaires des lots de la 4° extension consistant à créer une A.S.A. ne regroupant que les dits propriétaires, pour y faire exécuter les travaux de viabilité en ignorant délibérément le surplus du lotissement, dont l'unicité est cependant évidente, et n'a jamais été contestée. L'autorité préfectoréle paraissait favorable à ce projet dans lequel elle espéqu'apparaisse un commencement de solution, à l'ensemble des problèm

- 19 Juillet 1973: plusieurs colotis déposent à la Préfecture une demande de constitution d'une A.S.A. de la loi de 1865 (après avoir envisagé et rejeté l'idée de constituer une Association foncière urbaine de la loi du 30/12/1967) en expurgeant soigneusement le texte de la demande de toute référence à un lotissement défectueux. Malgré cette précaution, la demande n'a aucune suite, et le
- 18 Janvier 1974 :requête est adressée au Tribunal administratif de NICE pour obliger les services préfectoraux à donner suite à la demande
- <u>24 Avril 1974</u> : Le Ministre de l'Intérieur fait savoir :" qu'il incline à penser que la demande présentée mérite d'être examinée .. . "

000

Toutes ces démarches et procédures laissaient cependant sans solution les difficultés de fond: si le lotissement n'était pas défectueux, "de jure" il l'était toujours " de facto", et de plus en plus gravement. Mis à part les travaux provisoires effectués par l'APPELA, personne ne se montrait disposé à se substitues su lotisseur, toujours défaillant, sinsi que le syndic de sa faillite.

Entre temps, le Ministère de l'Equipement, toujours harcelé par l'APPELA, paraissait avoir pris conscience de la gravité du problème, et ordonné une enquête d'ensemble, devent aboutir à des solutions concrètes, confiée à un Inspecteur Général, lequel est venu sur le terrain à plusieurs reprises en 1973 et 1974.

Il set apparu alors, que l'Administration, après diverses oppositions (Z.A.C. du médiateur, A.S.A. sur la 4° extension, etc) et l'échec complet de la mission de M. COURET paraissait disposée à appuyer le schéma suivant :

- vente aux enchères publiques, à la Barre du Tribunal, à la requête de M. ALLIER, syndic de la faillite BORIES, en un seul lot , de l'er semble des parcelles de l'Aubarède encore dans le patrimoine de BORIES, sous la double condition suivante :
 - l'adjudicataire prend à sa charge exclusive, en sus du prix principal et des frais l'ensemble des travaux de remise aux normes de la totalité du lotissement, suivant descriptif et es tàmatif annexé au cahier des charges de la vente.
 - en contre partie et après exécution des travaux, l'Adminis tration lui délivre les certificats nécessaires à la mise en vente des lots déjà existents, et l'autorise à créer de nouveaux lots sur certaines parties non encore loties.
- blocage de toutes les demandes de permis de construire jusqu'à régularisation du lotissement.

Cette procédure, relativement simple, et d'une efficacité indiscutable, è laquelle M. le Sous-préfet de GRASSE voulut bien s'intéresser, et qu'il appuya de toutes ses forces, rencontra bien des difficultés :

- le mauvais vouloir du syndic, M.ALLIER, qui oppose d'abord des arguments sans valeur, puis la force d'inertie,
- l'apposition d'un Comité de Défense dont les buts réels n'ont jamais apparu très clairement,
- l'opposition d'une Commune qui surait souhaité exproprier tous les terrains restants pour y édifier du logement social.
- l'attitude de M. LANZARD, successeur de M.ALLIER, décédé entre temps, onlouée sur celle de son prédécesseur,
- la lenteur de l'avocat poursuivant, les difficultés soulevées par le Conservateur des hypothèques, etc.......

Tout caci fait que, engagés dès 1975, la prodédure n'aboutira la vente aux enchères que le 20 Septembre 1979, après 4 ans d'effort Le lot unique fut adjugé à 3.100.000 Fre, outre les frais, et l'obligation par l'adjudicataire de réaliser tous les travaux de mise aux normes, à concurrence de 6 MFs environ (encore a-t-il fallu que l'ASA intervienne, sur ce dernier point, le 9 Septembre 1979, auprès du frésident du Tribunal, tant la rédaction du cahier des cha ges était ambigüe) Après plus de 20 années d'efforts, les colotis représentés par l'A.S.A. se trouvent maintenant en présence d'un nouveau lotisseur-sous-lotisseur, dont les obligations sont bien précises et qu'il devra remplir, à peine de folle enchère.

L'A.S.A. a pensé que cet exposé était nécessaire pour rappeler aux anciens les différentes phases de notre action et temir informé les nouveaux propriétaires qui plus heureux arrivent au bon mement. Ceux-si, pourtant, devrent prendre part à motre action car il reste beaucoup à faire sur le plan exécution des travaux et que leur bon déroulement commande d'être vigilant.

Votre deveir est d'assister nombreux à l'Assemblée qui se tiendre le Dimanche I6 Décembre courant eu pour la première fois nous pourrons parler de l'avenir de notre lotissement en teurmant franchement la page à toutes les péripéties qu'il a fallu surmonter.

Prepriétaires , par votre soutien, vous avez été l'artisan de notre réussite.

Le Conseil Syndical et moi-même vous en remercions de tout coeur.

L'Aubarède, le 16 Décembre 1979

Madame ALAUA Everyrie

DIRECTEUR
de l'Association Syndicale autorisée
des Propriétaires de l'Aubarède

25, Avenue des Fleurs 06250 MOUGINS



Abréviations

: I APPELA = Association des Ppres de l'Aubarède privés d'eau

2) D.D.E. = Direction Départementale de l'Equipement

3) Z.A.C. - Zône d'amenagement concerté

4, C.U.H. - Code de l'Urbanisme

5, A.S.A. = Association Syndicale Autorisée